

2028 0225  
COURRIER ARRIVE LE  
23 FEV. 2022  
COTELUB

# Gestion et développement d'un service d'animation jeunesse intercommunal

## Avenant n°1

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé 128, chemin des vieilles vignes, parc d'activités Le Revol 84240 LA TOUR D'AIGUES, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert TCHOBDRNOVITCH par délibération n° 2022-015 en date du 3 février 2022.

SIRET : 248 400 285 00057

Ci-après « COTELUB »

d'une part

et

SPL Durance Pays d'Aigues dont le siège social est situé 260 Boulevard de Verdun, 84240 LA TOUR D'AIGUES, représentée par son Directeur Général, Véronique RABY.

SIRET :

Ci-après « la SPL »

d'autre part.

## Préambule :

COTELUB et la SPL Durance Pays d'Aigues ont signé un contrat, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, concernant la gestion et le développement d'un service d'animation jeunesse intercommunal.

Les parties ont convenu d'une clause de revoyure, article 9 du contrat, permettant de faire évoluer les stipulations de ce dernier pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution des prestations.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat, l'activité jeunesse a été fortement marquée par la crise sanitaire. En conséquence, le montant prévisionnel annuel, déterminé à l'article 8.2 du contrat, doit être ajusté. En l'occurrence, la crise sanitaire a impliqué une baisse des activités jeunesse proposées impliquant une baisse de la participation de COTELUB.

L'avenant est aussi l'occasion de simplifier le remboursement du renouvellement des véhicules, prévu au contrat initial en l'intégrant à la participation de COTELUB.

Le présent avenant est aussi l'occasion d'ajouter au contrat les obligations tenant au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public imposées par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Enfin, cet avenant résilie la convention d'occupation temporaire du Transfo associée au contrat initial laquelle ne concernait qu'une part des locaux dédiés à l'activité jeunesse. En effet, depuis l'entrée en vigueur du contrat, le Transfo a été mis intégralement à disposition de la SPL, par voie de convention d'occupation temporaire distincte.

## **Article I. Modification du coût de la prestation**

Les 4 premiers alinéas de l'article 8.2 du contrat sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

« Le montant prévisionnel annuel est estimé à :

- 304 330 € pour 2020 ;
- 251 114 € pour 2021 ;
- 274 114 € pour 2022. »

## **Article II. Renouvellement des véhicules**

Le dernier alinéa de l'article 8.3 supprimé et remplacé par :

« La charge d'amortissement des véhicules acquis fin 2019 par la SPL est intégrée dans le calcul de la contrepartie financière de l'article 8.2. »

## **Article III. Laïcité et neutralité du service public**

En application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la SPL est tenue d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Elle prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, elle veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils

participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Elle adapte en conséquence ses règles internes, tel que le règlement intérieur.

La SPL est tenue de communiquer à COTELUB, dès lors qu'elle en formule la demande, tous documents pertinents permettant de contrôler le respect de ces obligations.

La SPL veille également à ce que toute autre personne à laquelle elle confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Elle est tenue de communiquer à COTELUB, dès lors qu'elle en formule la demande, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

## **Article IV. Convention d'occupation du Transfo**

La convention d'occupation du Transfo, annexée au contrat, est résiliée.

## **Article V. Stipulations finales**

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à La Tour d'Aigues, le 16 février 2022

Pour COTELUB,  
Robert Tchobdrenovitch, Président  
  


Pour la SPL,  
Véronique Raby, Directrice Générale  
  
**SPL DURANCE PAYS D'AIGUES**  
262 Bd de Verdun  
84240 LA TOUR D'AIGUES  
Siret 880 090 485 00025